

MUNICIPALITÉ SAINT-LUC-DE-VINCENNES
LUNDI 5 DÉCEMBRE 2022, 20h

PROCÈS-VERBAL
Salle du conseil municipal - Séance publique
660 rue Principale

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Luc-de-Vincennes, tenue le 5 décembre 2022, 20h00, à la salle du conseil municipal, 660 rue principale, Saint-Luc-de-Vincennes. Avec enregistrement de la séance. La séance est présidée par Monsieur Daniel Houle, maire.

Sont présents :

Monsieur	Daniel Houle, maire
Mesdames	Sofia Berrocal De Thibeault, conseillère Francoise Asselin, conseillère
Messieurs	Daniel Beaudoin, conseiller Jacques Lefebvre, conseiller Roger Normandin, conseiller Yvan Normandin, conseiller

Les membres présents forment le quorum.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte par Daniel Houle, maire de Saint-Luc-de-Vincennes. Francis Dubreuil fait mention de secrétaire.

2. ORDRE DU JOUR

Résolution 2022-12-201

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture de l'ordre du jour;

IL EST PROPOSÉ par Jacques Lefebvre que le conseil municipal de Saint-Luc-de-Vincennes adopte l'ordre du jour tel que décrit ci-dessous et en conséquence il demeure ouvert à toute modification.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

3. PROCÈS-VERBAUX

3.1 Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 octobre 2022

REPORTÉE À SÉANCE ULTÉRIEURE

3.2 Procès-verbal de la séance ordinaire du 7 novembre 2022

REPORTÉE À SÉANCE ULTÉRIEURE

4. CORRESPONDANCES

01. Bulletin des Chenaux – vœux de Noël
02. Place aux jeunes en région
03. Lobbyisme Québec – Électrification des transports

5. TRÉSORIE

5.1 Comptes

Résolution 2022-12-202

CONSIDÉRANT QUE le conseil prend acte des listes des comptes payés en vertu des dépenses incompressibles, de la délégation d'autoriser des dépenses de la secrétaire-trésorière adjointe et des autorisations de paiement de comptes en regard des décisions prises dans le cadre de la séance du mois précédent;

CONSIDÉRANT QUE le conseil prend en compte les listes des comptes à payer sont faits conformément aux engagements de crédits pris en vertu du règlement numéro 2007-359 et aux dépenses autorisées en vertu de la délégation de la secrétaire-trésorière adjointe :

- la liste des chèques émis (**analyse comptes fournisseurs-annexe A**) datée **30 novembre 2022**, du prélèvement # **3469 à # 3523** pour les paiements effectués par Accès D; pour un montant total de **53 937,75\$**.
- la liste des chèques émis (**rapport des salaires nets annexe B**) datée du 30 novembre 2022, pour les salaires versés du **numéro # 505 409 au numéro # 505 436**; pour un montant total de **16 699.77 \$**.

IL EST PROPOSÉ par Yvan Normandin que le conseil municipal de Saint-Luc-de-Vincennes approuve les listes des comptes à payer et autorise leurs paiements.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

5.2 Engagement de crédits

Résolution 2022-12-203

CONSIDÉRANT QUE le conseil prend en compte la liste des engagements de crédits pour le prochain mois, et ce, pour le bon fonctionnement de l'administration municipale;

IL EST PROPOSÉ par Roger Normandin que le conseil municipal de Saint-Luc-de-Vincennes autorise la secrétaire-trésorière adjointe à procéder dans les limites de ces crédits.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

6. ADMINISTRATION

6.1 Dépôt et présentation du rapport financier 2021

DÉPÔT AU CONSEIL MUNICIPAL

6.2 Renouvellement adhésion – Fédération québécoises des municipalités – FQM

Résolution 2022-12-204

CONSIDÉRANT QUE la Fédération québécoise des municipalités (FQM) est le plus grand regroupement de municipalité au Québec;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est bénéficiaire de nombreux services de cette organisation, dont les services de formation, l'évaluation foncière et la coopérative d'information municipale ;

CONSIDÉRANT QUE l'adhésion à la FQM permet de bénéficier d'avantages intéressants en offre de formation, en soutien et en regroupements d'achat ou de services, selon les besoins;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est membre de la FQM depuis de nombreuses années et est satisfait de la représentation politique importante de la FQM à la défense et la réalité des municipalités au Québec;

IL EST PROPOSÉ par Sofia Berrocal de Thibeault que le conseil municipal confirme l'adhésion de la municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes au sein de la Fédération québécoise des municipalités « la FQM » pour représenter les intérêts des localités rurales au bénéfice de l'ensemble de la société.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

6.3 Préparation budgétaire 2023 – Plan triennal en immobilisations

6.4 Contrat de vente de terrain – modifier nom acquéreur à Christian Harvey

Résolution 2022-12-205

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a procédé à une vente de terrain excédentaire dans le cadre de la procédure pour défauts du paiement des impôts foncier;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé cadastre # 3 995 534 est situé en grande partie à l'intérieur d'une bande riveraine et qu'aucun usage ne peut y être permis;

CONSIDÉRANT QUE l'acquéreur actuel Sylvain Fortin aimerait céder les titres à Christian Harvey, propriétaire adjacent du terrain afin de rendre une situation dérogatoire conforme et réglementaire et ce aux mêmes conditions;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité n'assume aucun frais supplémentaire à cette demande, et que l'acquéreur Sylvain Fortin renonce à tous engagements précédents écrits ou verbal de la part de la municipalité;

IL EST PROPOSÉ par Françoise Asselin que la municipalité accepte de modifier l'entente de la vente du terrain # 3 995 534 du cadastre du Québec au bénéfice de Monsieur Christian Harvey, 81 route du Domaine. Sylvain Fortin renonce à toute entente précédente avec la municipalité concernant la vente du lot. Sans aucun frais à la municipalité.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

6.5 Coopérative de solidarité

Résolution 2022-12-206

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a identifié et reconnaît une problématique importante dans l'offre de service de proximité destinée aux citoyennes et citoyens de Saint-Luc-de-Vincennes;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité s'est engagée à favoriser les développement social, économique et la qualité de vie sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE des citoyennes et citoyens engagées ont manifestées leur intérêt pour un projet collectif visant les principaux objectifs de développement durable (ODD) et les politiques municipales en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la municipalité et de la région dispose de potentiels intéressants, une localisation stratégique et des ressources nourricières de proximité à mettre en valeur;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité dispose d'un immeuble excédentaire propice à la mise en place d'un projet collectif de service de proximité à fort potentiel;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est partenaire régional, avec la MRC des Chenaux, la table des Élus de la Mauricie, le Fonds Région Ruralité et le Consortium de développement social en soutien à la mise en place d'une offre coopérative locale pour la mise en place d'un service de proximité;

IL EST PROPOSÉ par Daniel Beaudoin que le conseil municipal accepte de supporter la mise en place d'une « coopérative de solidarité » qui permettra d'offrir des services de proximité au bénéfice de l'ensemble des citoyennes et citoyens de la localité. Yvan Normandin est désigné conseiller « technique » pour la reconstruction d'un bâtiment fonctionnel et écologique en support à la coopérative.

QUE le conseil municipal autorise l'utilisation du Fonds Région Ruralité 2020 (MRC des Chenaux) et de l'entente pour la mise en place d'un service de proximité à cette fin, pour les frais d'accompagnement par la Coopérative de Développement Régional du Québec (CDRQ), l'immatriculation de l'entreprise coopérative auprès des autorités, une étude de faisabilité et la réalisation d'un plan d'affaire.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

6.6 Déclaration des dons et autres avantages – Registre public

AUCUNE DÉCLARATION DES MEMBRES DU CONSEIL

6.7 Calendrier des séances du conseil en 2023

Résolution 2022-12-207

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit adopter et publier un calendrier annuel pour la tenue de ses séances publiques obligatoires du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité tient ses rencontres publiques généralement le premier lundi de chaque mois, sauf exceptions ou jour férié, et ce de façon réglementaire et historique;

CONSIDÉRANT UN avis public pour la publication des dates de séances du conseil municipal en 2023;

IL EST PROPOSÉ par Françoise Asselin que le conseil municipal accepte et publie le calendrier annuel des séances du conseil pour l'année 2023 :

16 janvier	1 mai	11 septembre
13 février	5 juin	2 octobre
6 mars	3 juillet	6 novembre
3 avril	21 août	4 décembre

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

7. RESSOURCES HUMAINES

7.1 Contrats de travail – Employés municipaux - Évaluation de rendement

REPORTÉE À UNE SÉANCE ULTÉRIEURE

8. VOIRIE

8.1 Programme d'aide à la voirie locale

8.1.1 Reddition de compte Programme d'aide à la voirie locale *Route Thibeault -Normandin* - Formulaire V-0321 – Projet 00031533-1 -37 225 (4) – 2021-04-29-36

Résolution 2022-12-209-1

CONSIDÉRANT QUE la municipalité bénéficie d'une aide financière pour l'amélioration de la route Thibeault-Normandin dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a octroyé un contrat à Spémont Asphalte au montant de 20 055 \$ + taxes pour effectuer les travaux d'asphaltage de la chaussée de la route Thibeault-Normandin et du Rang Saint-James;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a octroyé un contrat sur les accotements à « Travaux à forfait NORLOU » au montant de 8 538.75 \$ + taxes pour la route Thibeault-Normandin;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a octroyé un contrat d'entretien des accotements à « Jean Carignan et fils » au montant de 2 605.00 \$ + taxes pour le remplacement d'un ponceau sur le Rang Saint-James;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes a pris connaissance des modalités d'application du volet Projet particulier d'Amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale;

CONSIDÉRANT QUE le formulaire de reddition de compte V-0321 a été dûment rempli;

CONSIDÉRANT QUE les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAV;

CONSIDÉRANT QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétences municipale et admissible au PAV;

IL EST PROPOSÉ par Daniel Beaudoin que le conseil municipal de Saint-Luc-de-Vincennes approuve les dépenses de 32 758.69 \$ mentionnées au formulaire V-0321 relatifs aux travaux d'amélioration réalisés et les frais inhérents admissibles mentionnés sur le formulaire, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

8.1.2 Reddition de compte Programme d'aide à la voirie locale *Route Thibault -Normandin - Formulaire V-0321 – Projet 00031868-1 -37 225 (4) – 20220511-007*

Résolution 2022-12-209-1

CONSIDÉRANT QUE la municipalité bénéficie d'une aide financière pour l'amélioration de la route Thibeault-Normandin dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a octroyé un contrat à Les Glissières Desbiens au montant de 19 706.50 \$ + taxes pour effectuer les travaux d'installation de glissières de sécurité sur le rang Saint-Joseph Est;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes a pris connaissance des modalités d'Application du volet Projet particulier d'Amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale;

CONSIDÉRANT QUE le formulaire de reddition de compte V-0321 a été dûment rempli;

CONSIDÉRANT QUE les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAV;

CONSIDÉRANT QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétences municipale et admissible au PAV;

IL EST PROPOSÉ par Jacques Lefebvre que le conseil municipal de Saint-Luc-de-Vincennes approuve les dépenses de 20 691,83 \$ mentionnées au formulaire V-0321 relatifs aux travaux d'amélioration réalisés et les frais inhérents admissibles mentionnés sur le formulaire, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

8.2 Contrat de déneigement – Année 2022-2023

Résolution 2022-12-211

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a accepté une entente de service pour le déneigement de la saison 2022-2023 au mois de mai 2022 sous la résolution # 2022-05-104;

CONSIDÉRANT QUE l'année 2022 est une année inflationniste, l'augmentation des coûts de carburants et autres services et la pénurie de main d'œuvre;

CONSIDÉRANT QU'IL a lieu de maintenir un service d'entretien hivernal de qualité pour la sécurité des usagers du territoire;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité reconnaît l'augmentation des coûts afférents au service de déneigement hivernal et les contraintes associées, notamment dans la dernière année;

IL EST PROPOSÉ par Jacques Lefebvre que le conseil municipal accepte de bonifier le contrat de la résolution # 2022-05-104 pour le déneigement de l'année

2022-2023 d'un montant de 15 000 \$ à titre de compensations liées à l'augmentation des prix des carburants et du taux de l'inflation.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

8.3 Rapport Aqua-data – recommandation

DÉPÔT AU CONSEIL MUNICIPAL

8.4 Formation espace clos – APSAM

Résolution 2022-12-212

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est responsable de ses réseaux d'eau potable et d'assainissement qui requiert des travaux en espaces clos;

CONSIDÉRANT QUE les travaux et les inspections dans un espaces clos sont soumis à de règles strictes selon les normes de la CNESST;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit assurer la santé et la sécurité de ses travailleurs par de la formation adéquate;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Maurice organise un groupe pour une formation locale à proximité concernant les espaces clos;

IL EST PROPOSÉ par Yvan Normandin que le conseil propose l'inscription de l'inspecteur municipal et d'un 2e participant à cette formation auprès de l'APSAM sur les espaces clos, obligatoire selon les normes CNESST.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

8.5 Suivi du dossier – Ponceau du Rang Sainte-Marguerite

SUIVI DU DOSSIER

8.6 Programme d'aide Fonds de la sécurité routière

Résolution 2022-12-213

CONSIDÉRANT QUE la municipalité vise à améliorer la sécurité des usagers sur les rues et les routes de son territoire;

CONSIDÉRANT UN programme visant l'amélioration et la sécurité routière sur le territoire de la localité, soit le Fonds pour la sécurité routière;

CONSIDÉRANT QUE les objectifs du programme du Fonds de la sécurité routière et ses conditions;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est partenaire pour favoriser le transport actif de manière sécuritaire et conviviale;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité veut mettre en place une stratégie de communication et des actions en transport actif, notamment la marche et le vélo;

IL EST PROPOSÉ par Sofia Berrocal de Thibeault que le conseil municipal propose un projet visant la sécurité des usagers de la localité dans le cadre du Programme du Fonds pour la sécurité routière favorisant la mise en place de mesures sécuritaires et incitatives vers le transport actif. Francis Dubreuil,

directeur-général est autorisé à déposer une demande d'aide financière dans ce programme et à signer tous les documents nécessaires.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

9. PLANIFICATION STRATÉGIQUE

9.1 Fonds pour la santé des Canadiens et des communautés

Résolution 2022-12-214

CONSIDÉRANT QUE l'Agence de santé du Canada offre un programme intéressant pour la santé des canadiens et des communautés, appelé « le Fonds »;

CONSIDÉRANT QUE ce programme s'inscrit dans la démarche nourricière actuelle de la municipalité en offrant une possibilité de financement pour un marché public subventionné;

CONSIDÉRANT QUE ce fonds est destiné au rétablissement et à la résilience des communautés, en favorisant une saine alimentation locale et son accessibilité;

CONSIDÉRANT QUE ce programme permettra d'accélérer la mise en place d'une structure de gouvernance coopérative et collective et un service de proximité contrant un désert alimentaire local;

IL EST PROPOSÉ par Françoise Asselin que la municipalité dépose une proposition de projet dans le cadre du Fonds pour la santé de canadiens et des communautés, dans le cadre du volet 2, afin de mettre en place une initiative collective et la création d'un environnement alimentaire permettant l'accès à des aliments sains.

Le conseil municipal autorise Francis Dubreuil à signer tous les documents nécessaires au dépôt d'une demande dans le cadre de ce programme.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

10. URBANISME ET AMÉNAGEMENT

10.1 Règlement sur la démolition d'immeuble – Adoption du règlement

Résolution 2022-12-215

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit procéder à la rédaction d'un règlement visant la démolition des immeubles sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité dispose de certains immeubles à caractère patrimoniaux sur son territoire qu'il y lieu de préserver à des fins de préservation du cadre bâti et de la protection de la qualité du paysage;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement permettra la mise en place d'un comité de démolition qui permettra d'analyser les demandes de permis de démolition;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement vise à uniformiser les demandes de démolition d'immeuble sur son territoire, notamment les bâtiments à valeur patrimoniale;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit mettre en place un mécanisme de protection des immeubles à l'aide du règlement sur la démolition des immeubles;

IL EST PROPOSÉ par Roger Normandin que la municipalité décrète ce qui suit :

ADOPTION DU RÈGLEMENT

Monsieur Roger Normandin conseiller, par la présente :

Décète l'adoption du règlement numéro 2022-448 ayant pour objet le règlement sur la démolition d'immeuble sur le territoire de la municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes.

Le règlement est en annexe étant trop long pour être reproduit ici.

AVIS DE MOTION & PROJET DE RÈGLEMENT

Monsieur Jacques Lefebvre conseiller, par la présente :

Donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 2022-448 ayant pour objet le règlement sur la démolition d'immeuble sur le territoire de la municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes.

Le projet de règlement est en annexe étant trop long pour être reproduit ici.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

10.2 Modification au règlement de zonage – atelier artisanal zone 101-R –
ADOPTION

Résolution 2022-12-216

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a donnée un avis de motion à une séance ordinaire du 11 octobre pour modifier son règlement de zonage 2009-369;

CONSIDÉRANT QUE ce projet permettra d'autoriser un service et atelier artisanal dans la zone 101-R du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT LA tenue d'une assemblée publique de consultation pour présenter le projet à l'ensemble des citoyens qui ont pu présenter les observations auprès du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE le projet a été soumis au Comité consultatif d'urbanisme qui a émis un avis favorable à la modification réglementaire;

IL EST PROPOSÉ par Roger Normandin que la municipalité décrète ce qui suit :

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-445 – RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2009-369 AYANT POUR OBJET DE PERMETTRE UN USAGE ARTISANAL DE TYPE « ATELIER D'ÉBÉNISTERIE » DANS LA ZONE 101-R

ARTICLE 1 - TITRE ET NUMÉRO DE RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement modifiant le règlement de zonage 2009-369 ». Il porte le numéro 2022-445.

ARTICLE 2 – OBJET DU RÈGLEMENT

Ce règlement modifie le règlement de zonage 2009-369. Il a pour objet l'ajout d'un usage de type « Service et atelier artisanal – Atelier d'ébénisterie » dans la zone 101-R du règlement de zonage.

ARTICLE 3 – AJOUT D'UN USAGE

La grille de spécification de la zone 101-R est modifiée afin d'y ajouter un usage dans la classe Commerce et service, du groupe Service et atelier artisanal, du sous-groupe Incidence moyenne 05. Atelier d'ébénisterie.

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

11. LOISIRS

11.1 Nominations de représentants officiel 2023 – Réseau-biblio

Résolution 2022-12-217

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est membre du réseau-biblio et bénéficie de nombreux services offerts par le réseau;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit désigner annuellement les représentants officiels de la municipalité auprès de ce réseau;

CONSIDÉRANT QUE le réseau-biblio est un service de proximité apprécié auprès de la population locale et des membres;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit désigner une personne élue et un représentant;

IL EST PROPOSÉ par Sofia Berrocal de Thibeault que le conseil municipal désigne deux représentantes, Madame Françoise Asselin à titre de répondante et Madame Colette Normandin, coordonnatrice du réseau-biblio à Saint-Luc-de-Vincennes.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

11.2 Défi Mauricie – Soutien logistique

Résolution 2022-12-218

CONSIDÉRANT QUE le Défi Mauricie est un organisme partenaire qui organise un événement hivernal d'envergure permettant une activité intéressante dans la localité;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité accueille depuis une 16^e année consécutive une course de chiens de traîneau de calibre national sous la supervision de la CACQ – Club d'attelage des chiens du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les organisateurs et les visiteurs apprécient les l'accueil, l'expérience et les infrastructures disponibles pour la tenue et ce type d'événement sportif;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité encourage les activités et les événements sur son territoire ou dans ses installations à des fins communautaires;

CONSIDÉRANT QUE cet événement représente des retombées économiques intéressantes durant une période creuse de la saison touristique hivernale en Mauricie;

IL EST PROPOSÉ par Sofia Berrocal de Thibeault que le conseil municipal accepte le déroulement d'un événement sportif hivernal « Le Défi Mauricie », du 4 au 5 février 2023, course de chiens de traîneaux en utilisant les infrastructures municipales, dont le centre communautaire, les terrains de stationnements, le terrain de balle et autres équipements/accessoires divers.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

11.3 Démarche « être, mieux ensemble »

Résolution 2022-12-219

CONSIDÉRANT QUE le CIUSSS-MCQ a mis en place une mesure intéressante pour le rétablissement des communautés sous la démarche « Être mieux ... ensemble »;

CONSIDÉRANT QUE ce levier et cet appel à projet permet de mettre en place des actions directes au rétablissement de la population locale dans le cadre d'action visant le mieux-être individuel et collectif;

CONSIDÉRANT QUE cette démarche vise à identifier des personnes ressources au niveau local et assurer un filet social de protection aux personnes prioritaires;

CONSIDÉRANT LES objectifs du comité de développement social sur la sécurité alimentaire, partenaire de cette démarche régionale, pour des actions en partenariat de la municipalité de Saint-Luc et sa communauté nourricière;

IL EST PROPOSÉ par Daniel Beaudoin que le conseil municipal dépose une proposition de projet dans le cadre de la démarche « Être mieux ... ensemble » au CIUSSS-MCQ afin de participer au rétablissement de notre communauté locale, en partenariat des organismes partenaires et des organisateurs communautaires.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

12. VARIA – ** Ajout au varia en début d'assemblée –

12.1 Remerciements à Monsieur Lucien Hamelin, conseiller municipal ex-officio

Résolution 2022-12-220

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal est informé du départ d'un ancien conseiller municipal ayant participé et contribué au développement de notre localité;

CONSIDÉRANT QUE la fonction d'élu municipal comporte des défis importants qui doit être relevé par des personnes responsables et compétentes;

CONSIDÉRANT QUE la responsabilité de la représentation du peuple exige une intégrité reconnue, une compétence renommée et une confiance de ses concitoyens;

CONSIDÉRANT QUE l'implication publique exige un dévouement important au bien-être collectif et à la qualité de vie de son milieu;

IL EST PROPOSÉ par Jacques Lefebvre que le conseil municipal souhaite reconnaître le travail accompli par Monsieur Lucien Hamelin, ex-conseiller municipal de la municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes, et souligner son implication et participation active à la vie démocratique de notre municipalité durant de nombreuses années. Remerciements et condoléances à la famille Hamelin.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

12.2 Adoption du règlement retrait – cour municipale de Trois-Rivières

Résolution 2022-11-186

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes adhère par entente, depuis 2010, au service de la Cour municipale de Trois-Rivières;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Mékinac a présenté aux membres du Conseil une offre de service afin que la Municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes adhère à une entente portant sur la création et l'établissement d'une Cour municipale commune avec les municipalités de la MRC des Chenaux et de la MRC de Mékinac;

CONSIDÉRANT QUE les avantages financiers et administratifs découlant de l'entente relative à la Cour municipale commune présenté par la MRC de Mékinac;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes adoptera ultérieurement un règlement qui confirmera son retrait officiel de la Cour municipale de Trois-Rivières;

IL EST PROPOSÉ par Jacques Lefebvre, et résolu unanimement que le Conseil de la Municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes informe les représentants de la Cour municipale de Trois-Rivières de son intention de se retirer de l'entente de service de la Cour municipale de Trois-Rivières selon les modalités prévues à ladite entente.

Il est également résolu de remercier le personnel de la Cour municipale de Trois-Rivières pour leur bon travail et collaboration avec la Municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes au cours des dernières années.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

AVIS DE MOTION & PROJET DE RÉGLEMENT

Monsieur Jacques Lefebvre conseiller, par la présente :

- *Donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 2022-446 ayant pour objet le règlement pour le retrait du territoire de la municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes de la*

compétence de la cour municipale commune de la Ville de Trois-Rivières.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-446 PORTANT SUR LE RETRAIT DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUC-DE-VINCENNES DE LA COMPÉTENCE DE LA COUR MUNICIPALE COMMUNE DE LA VILLE DE TROIS-RIVIERES

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes fait partie de la municipalité régionale de comté Les Chenaux;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes désire se joindre à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Mékinac pour assurer une justice de proximité sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'EN vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente établissant une cour municipale commune ou qui y a adhéré, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes est partie à l'Entente relative à la cour municipale commune de Trois-Rivières visant à remplacer et modifier les ententes existantes et permettre l'adhésion de nouvelles municipalités à la Cour municipale;

CONSIDÉRANT QUE l'article 16 de l'entente permet à une municipalité partie de s'en retirer à condition que cette demande de retrait soit précédée d'un préavis écrit de 6 mois et que la somme de 2 000 \$ soit versée à la Ville;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 7 novembre 2022 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 7 novembre 2022;

IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT STATUÉ ET ORDONNÉ CE QUI SUIIT :

1. Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 2022-446 portant sur le retrait du territoire de la municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Trois-Rivières.

2. Compétence de la cour municipale de Trois-Rivières

La municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes retire son territoire de la compétence de la cour municipale de Trois-Rivières par le retrait de la municipalité de l'Entente relative à la cour municipale commune de Trois-Rivières visant à remplacer et modifier les ententes existantes et permettre l'adhésion de nouvelles municipalités à la Cour municipale.

3. Fin de l'entente

Le Conseil municipal autorise le greffier-trésorier à verser à la Ville de Trois-Rivières une indemnité correspondant au montant de 2 000 \$ à titre de dédommagement tel que prévu à l'article 16 de l'entente;

4. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

12.3 Adoption règlement adhésion – cour municipale de Mékinac

Adhésion de la municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes à la cour municipale de la MRC des Mékinac

Résolution 2022-011-187

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes désire obtenir les services d'une cour municipale pour assurer une justice de proximité sur son territoire en facilitant notamment la pleine application de ses règlements municipaux et la poursuite des contrevenants ;

CONSIDÉRANT QU'EN vertu de l'article 15 de la *Loi sur les cours municipales* (chapitre C-72.01), une municipalité peut adhérer à une entente sur l'établissement d'une cour municipale commune déjà existante, par règlement de son conseil et aux conditions prévues par l'entente ou déterminées en vertu de celle-ci;

CONSIDÉRANT QU'EN vertu de l'article 9 de l'Entente relative à la cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de Mékinac (ci-après « l'Entente »), une municipalité peut adhérer à cette entente par l'obtention du consentement unanime des municipalités déjà parties à l'Entente et aux conditions qui y sont mentionnées;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité accepte par règlement les conditions d'adhésion énoncées à l'annexe « A » jointe au présent règlement ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance mois de novembre du Conseil tenue le 7 novembre 2022 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la séance du mois de novembre du Conseil tenue le 7 novembre 2022;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Yvan Normandin, que le conseil municipal décrète ce qui suit :

AVIS DE MOTION & PROJET DE RÈGLEMENT

Monsieur Yvan Normandin conseiller, par la présente :

Donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 2022-447 ayant pour objet le règlement pour l'adhésion de la municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes à l'entente relative à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Mékinac.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-447 RELATIF À L'ADHÉSION DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUC-DE-VINCENNES À L'ENTENTE RELATIVE À LA COUR MUNICIPALE COMMUNE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MÉKINAC

ARTICLE 1

La municipalité Saint-Luc-de-Vincennes adhère à l'Entente relative à la cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de Mékinac et accepte d'être soumise aux conditions prévues à cette entente et à l'annexe «A»

jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante. Une copie de cette entente est aussi annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le maire et le directeur-général sont autorisés à signer au nom de la municipalité, tout document relatif à l'adhésion de cette dernière à l'entente relative à la Cour municipale commune de la MRC de Mékinac aux conditions qui y sont mentionnées.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance du conseil de novembre le 7 novembre 2022

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

14. CLÔTURE DE LA SÉANCE

L'ensemble des points de l'ordre du jour étant complétés :

Je, Daniel Houle, maire, atteste que la signature de présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

/Daniel Houle /
Maire

/Francis Dubreuil/
Secrétaire

ANNEXE 1

Règlement 2022-448 visant la démolition d'immeuble sur le territoire de la municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes.

Article 1 Objet

La démolition partielle ou totale des immeubles suivants est interdite à moins d'en avoir eu l'autorisation du comité de démolition et qu'un certificat d'autorisation soit émis subséquent par le fonctionnaire désigné :

Article 2 Dépôt d'une demande

Toute personne requérant un certificat d'autorisation pour la démolition d'un immeuble visé à l'article 1 doit soumettre au comité une demande par écrit contenant les renseignements et documents suivants :

- Tous les renseignements et documents requis en vertu du règlement administratif # 2009-374 pour l'émission d'un certificat d'autorisation de démolition standard;
- La raison de la demande de démolition et le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé
- Lorsque la raison de la demande de démolition est l'état du bâtiment, un rapport d'un professionnel (technologue en architecture, architecte, ingénieur en structure, etc.) attestant de l'état de toutes les parties du bâtiment (fondation, structure de plancher, structure de mur, toiture, électricité, plomberie, etc.) ;
- Lorsque la raison de la demande de démolition est l'état du bâtiment, un estimé des coûts de la restauration pour que les déficiences identifiées dans le rapport du professionnel soient corrigées ;
- Paiement du tarif exigé au règlement de tarification en vigueur # 2009-374

Le requérant doit aussi transmettre tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par le comité de démolition pour assurer la compréhension et l'étude de la demande. Dans l'attente des renseignements et documents supplémentaires, il peut suspendre l'étude de la demande et rendre sa décision à une séance ultérieure.

Article 3 Avis public

Dès que le comité de démolition est saisi d'une demande, il doit, sans délai, en faire afficher, sur l'immeuble visé par la demande, un avis facilement visible pour les passants.

Une copie de l'avis public doit être transmise sans délai au ministre de la Culture et des Communications.

Le requérant doit faire parvenir un avis de la demande à chacun des locataires de l'immeuble, le cas échéant.

Toute personne qui veut s'opposer à la démolition doit, dans les 10 jours de la publication de l'avis public ou, à défaut, dans les 10 jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au secrétaire-trésorier de la municipalité.

Avant de rendre sa décision, le comité de démolition doit considérer les oppositions reçues. Ses séances sont publiques.

Article 4 Comité de démolition

Le comité chargé d'étudier et d'autoriser ou refuser les demandes est formé de trois membres du conseil municipal désigné par celui-ci pour un mandat d'un an renouvelable.

Un membre du conseil qui cesse d'être membre du comité avant la fin de son mandat, qui est empêché d'agir ou qui a un intérêt personnel direct ou indirect dans une affaire dont est saisi le comité, est remplacé par un autre membre du conseil désigné par le conseil pour la durée non expirée de son mandat, ou pour la durée de son empêchement ou encore pour la durée de l'audition de l'affaire dans laquelle il a un intérêt, selon le cas.

Article 5 Évaluation d'une demande par le comité de démolition

Le comité doit évaluer la demande selon les critères suivants :

- État de l'immeuble visé par la demande
- Sa valeur patrimoniale
- L'histoire de l'immeuble
- Sa contribution à l'histoire locale
- Son degré d'authenticité et d'intégrité
- Sa représentativité d'un courant architectural particulier
- Sa contribution à un ensemble à préserver
- Le coût de sa restauration
- La détérioration de la qualité de vie du voisinage
- L'utilisation projetée du sol dégagé
- Lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements, le préjudice causé aux locataires et les effets sur les besoins en matière de logement dans les environs
- Tout autre critère pertinent

Lorsque le comité est saisi d'une demande et que la municipalité est dotée d'un conseil local du patrimoine, le comité doit consulter ce conseil avant de rendre sa décision. Il peut également consulter le comité consultatif d'urbanisme s'il le juge opportun.

Article 6 Report de décision

Lorsque l'immeuble visé par la demande comprend un ou plusieurs logements, une personne qui désire acquérir cet immeuble pour en conserver le caractère locatif résidentiel peut, tant que le comité de démolition n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du secrétaire-trésorier pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

Une telle intervention peut également être faite par une personne qui désire acquérir un immeuble patrimonial visé par une demande d'autorisation de démolition pour en conserver le caractère patrimonial.

Si le comité estime que les circonstances le justifient, il reporte le prononcé de sa décision et accorde à l'intervenant un délai d'au plus deux mois à compter de la fin de l'audition pour permettre aux négociations d'aboutir. Le comité ne peut reporter le prononcé de sa décision pour ce motif qu'une fois.

Article 7 Décision du comité de démolition

Lorsque le comité accorde l'autorisation, il peut imposer toute condition relative à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé. Il peut notamment déterminer les conditions de relogement d'un locataire, lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements.

Lorsque le comité accorde l'autorisation, il peut fixer le délai dans lequel les travaux de démolition doivent être entrepris et terminés.

Il peut, pour un motif raisonnable, modifier le délai fixé, pourvu que demande lui en soit faite avant l'expiration de ce délai.

La décision du comité concernant la démolition doit être motivée et transmise sans délai à toute partie en cause, par poste recommandée. La décision est accompagnée d'un avis qui explique les règles applicables au niveau de la demande de révision d'une décision.

Article 8 Révision d'une décision

Toute personne peut, dans les 30 jours de la décision du comité de démolition, demander au conseil municipal de réviser cette décision.

Le conseil peut, de son propre chef, dans les 30 jours d'une décision du comité qui autorise la démolition d'un immeuble patrimonial, adopter une résolution exprimant son intention de réviser cette décision.

Tout membre du conseil, y compris un membre du comité, peut siéger au conseil pour réviser une décision du comité.

Le conseil peut confirmer la décision du comité ou rendre toute décision que celui-ci aurait dû prendre.

Article 9 Notification d'une décision positive à la MRC des Chenaux

Lorsque le comité autorise la démolition d'un immeuble patrimonial et que sa décision n'est pas portée en révision, un avis de sa décision doit être notifié sans délai à la MRC des Chenaux. Doit également être notifié à la MRC, sans délai, un avis de la décision prise par le conseil municipal en révision d'une décision du comité, lorsque le conseil autorise une telle démolition. Cet avis d'intention est accompagné d'une copie de tous les documents produits par le propriétaire.

Le conseil de la MRC des Chenaux peut, dans les 90 jours de la réception de l'avis, désavouer la décision du comité de démolition ou du conseil municipal ou imposer des conditions supplémentaires. Il peut, lorsque la MRC est dotée d'un conseil local du patrimoine, le consulter avant d'exercer ses pouvoirs.

Une résolution prise par la MRC des Chenaux est motivée et une copie est transmise sans délai à la municipalité et à toute partie en cause, par poste recommandée.

Article 11 Notification d'une décision positive au ministre de la Culture et des Communications

D'ici à l'adoption d'un nouvel inventaire des bâtiments à valeur patrimoniale par la MRC des Chenaux conforme aux dispositions de la *Loi 69 modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives*, la municipalité doit, au moins 90 jours avant la délivrance d'un certificat d'autorisation relatif à la démolition d'un immeuble construit avant 1940, notifier au ministre de la Culture et des Communications un avis de son intention, accompagné de tout renseignement ou document requis par le ministre pour la bonne compréhension du dossier. Suite à l'adoption du nouvel inventaire, cet article sera caduc.

Article 10 Émission du certificat d'autorisation de démolition

Aucun certificat d'autorisation ne peut être délivré avant l'expiration du délai de 30 jours permettant de demander une révision de la décision ni, s'il y a une demande de révision, avant que le conseil n'ait rendu sa décision.

De plus, aucun certificat d'autorisation ne peut être délivré avant la fin du délai de 90 jours prévu pour l'étude du dossier par la MRC et le ministre de la Culture et des Communications, à moins que ces derniers n'aient avisé la municipalité qu'ils n'entendaient pas se prévaloir de leurs pouvoirs respectifs avant la fin de ce délai.

Article 11 Caducité de la demande

Si les travaux de démolition ne sont pas entrepris avant l'expiration du délai fixé par le comité de démolition, l'autorisation de démolition est sans effet.

Article 12 Pénalités

Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble sans autorisation du comité de démolition ou à l'encontre des conditions d'autorisation est passible d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 250 000 \$. L'amende maximale est toutefois de 1 140 000 \$ dans le cas de la démolition, par une personne morale, d'un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel ou situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi.

De plus, toute personne ayant démoli un bâtiment en contravention à ce règlement peut devoir reconstituer l'immeuble ainsi démoli. À défaut pour le contrevenant de reconstituer l'immeuble conformément au règlement, le conseil peut faire exécuter les travaux et en recouvrer les frais de ce dernier. Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil. Ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

Article 13 Dispositions administratives

En tout temps pendant l'exécution des travaux de démolition, une personne en autorité sur les lieux doit avoir en sa possession un exemplaire du certificat d'autorisation. Un fonctionnaire de la municipalité désigné par le conseil peut pénétrer, à toute heure raisonnable, sur les lieux où s'effectuent ces travaux afin de vérifier si la démolition est conforme à la décision du comité. Sur demande, le fonctionnaire de la municipalité doit donner son identité et exhiber le certificat, délivré par la municipalité, attestant sa qualité.

Est passible d'une amende maximale de 500 \$ quiconque empêche un fonctionnaire de la municipalité de pénétrer sur les lieux où s'effectuent les travaux de démolition ainsi que la personne en autorité chargée de l'exécution des travaux de démolition qui, sur les lieux où doivent s'effectuer ces travaux, refuse d'exhiber un exemplaire du certificat d'autorisation requis.